

Figure 11 : Report des isochrones sur fond cadastral

Périmètres de protection du captage d'Azay-le-Rideau (37)

21 janvier 2017

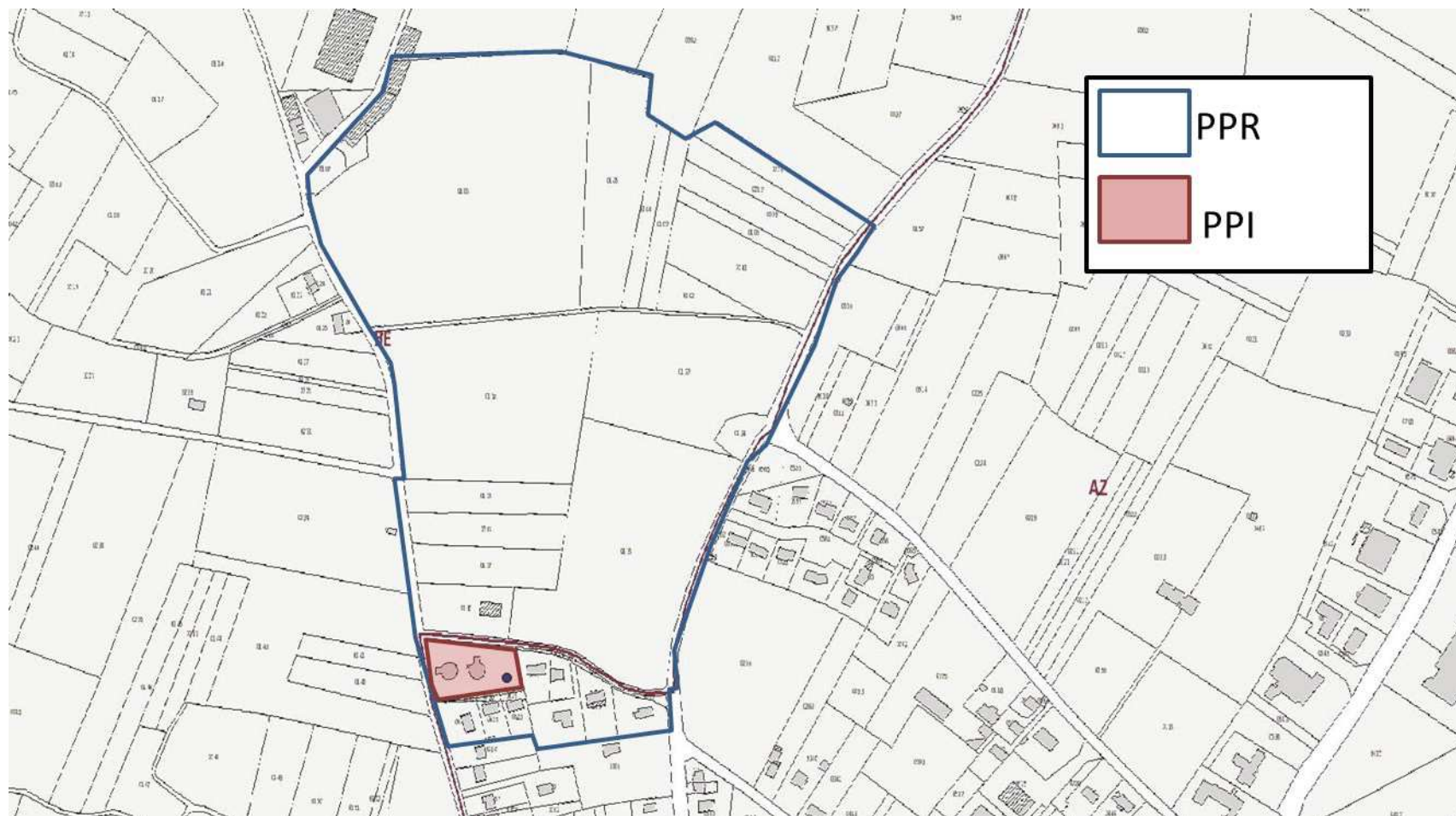


Figure 12 : Périmètres de protection rapprochée (PPR) et immédiate (PPI)

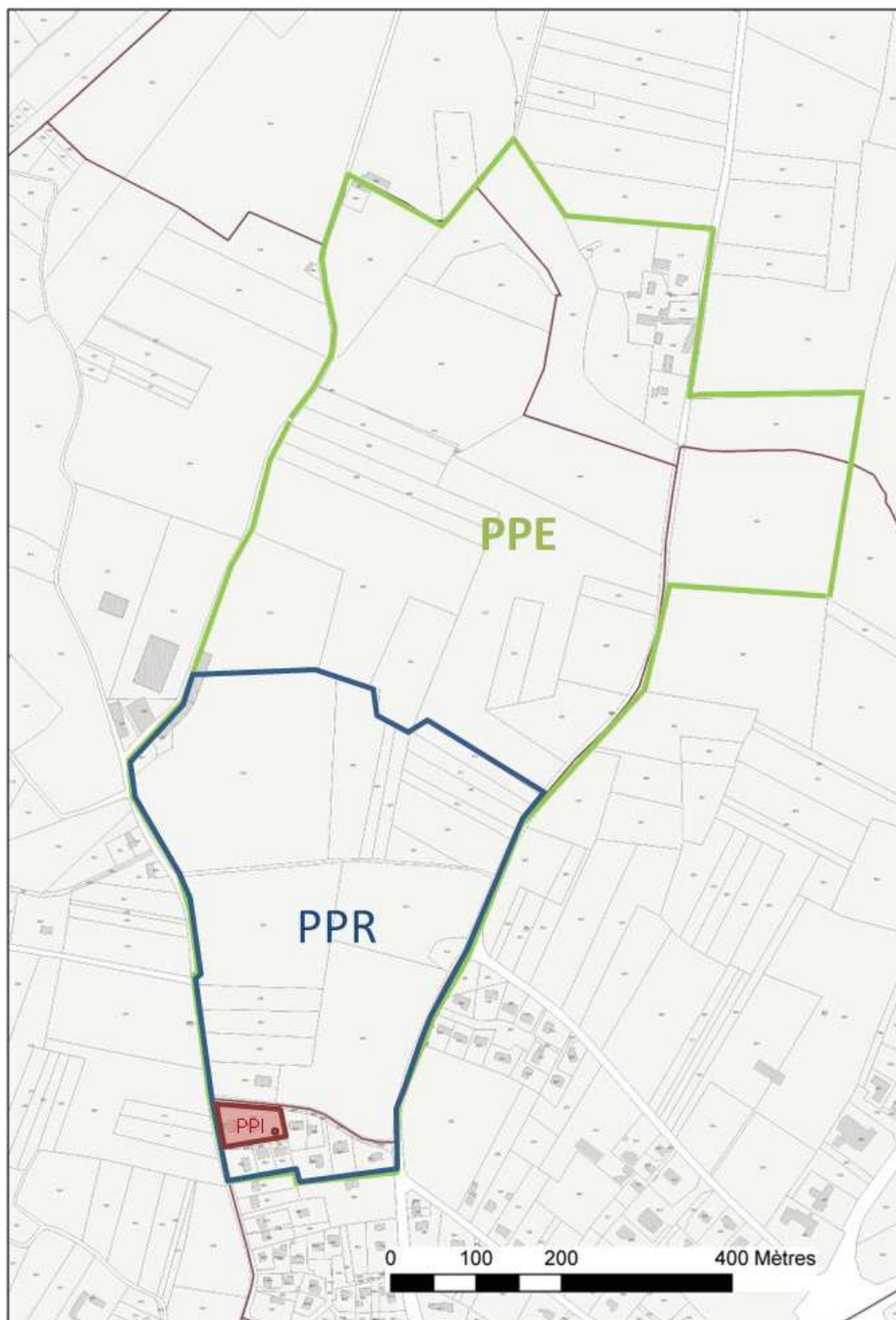


Figure 13 : Périmètres immédiat, rapproché et éloigné

6.2 Servitudes liées aux périmètres

6.2.1 Périmètre de protection immédiat (PPI)

- Le PPI doit être parfaitement clos, fermé en permanence par un portail métallique cadenassé et il ne doit être accessible qu'aux personnes assurant la maintenance du site.
- Il est interdit d'épandre sur le périmètre immédiat tout produit potentiellement toxique et en particulier des engrais ou des désherbants ;
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau y sont interdites ;
- Sont également interdits tout stockage de matériel ou de produits, ainsi que le stationnement de véhicules.

6.2.2 Périmètre de protection rapproché,

- Toute excavation même temporaire de plus de 4 m de profondeur est interdite.
- La création de puits, forages ou sondage est soumise à autorisation, quelle que soient leur profondeur et leur destination.
- La création de puits absorbants et puisards sont interdits, quelle que soit leur profondeur
- Le PLU doit être modifié afin d'exclure l'urbanisation de ce secteur et permettre exclusivement la continuation des activités existantes, sous réserve du respect des autres servitudes. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants sont interdits. Peuvent néanmoins être autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - o les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau
 - o les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications
 - o la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
 - o l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de surface de plancher
 - o les annexes à l'habitation non comptabilisées en bâtiment d'habitation dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un maximum de 30 m² de surface de plancher
- Les décharges de toute sorte sont interdites.
- L'épandage des boues de station d'épuration est interdit
- Le dépôt de fumiers au champ est interdit
- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée actuellement concernées par la zone d'épandage du GAEC Maison Rouge doivent en être exclues (modification du plan d'épandage).
- Il est interdit d'épandre ou de laisser ruisseler sur ces parcelles les eaux de lavage, les eaux sales de traite, les purins et les lisiers.
- Le remplissage et le nettoyage des pulvérisateurs devront être réalisés sur des aires protégées, prévues à cet effet.

- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures est interdite.
- L'implantation d'activité industrielle ou commerciale nécessitant le transport ou le stockage de produits potentiellement polluants est interdite.
- Les cuves à fioul devront être à double paroi, équipées d'un bac de rétention d'un volume minimum au moins égal à celui de la cuve. Les cuves à fioul enterrées sont interdites.
- Les produits phytosanitaires devront être stockés dans des locaux fermés à clé disposant de bacs de rétention étanches.
- Les stockages d'engrais liquide ou de carburant devront également être munis de bacs de rétention étanches.
- Les assainissements non collectifs existants seront convertis à un système du type fosse septique d'accumulation ou fosse toutes eaux équipées de filtres, elles seront régulièrement entretenues et vidangées. En aucun cas les eaux usées ne doivent être rejetées directement dans un réseau hydraulique superficiel (fossé, ruisseau) à l'intérieur du PPR ni s'infiltrer sans traitement.
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs abandonnés devront être vidangés ou curés. Ils seront soit comblés soit désinfectés si une autre utilisation est envisagée.

6.2.3 Périmètre de protection éloignée

Les fermes et hameaux situées dans ce périmètre seront prévenues et sensibilisées à l'importance de leurs activités vis-à-vis de la qualité de l'eau du captage AEP. Toutes leurs installations devront impérativement respecter les normes environnementales en vigueur.

Alexis Gutierrez
Hydrogéologue agréé
Orléans, le 21 janvier 2017